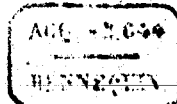


PÉTITION

*DES OUVRIERS employés aux Carrières
de Paris,*

ADRESSÉE AU CONSEIL D'ÉTAT.



QUAND la loi a fixé un délai pour se pourvoir, soit par appel, soit en cassation, a-t-elle compris dans ce délai les cinq jours complémentaires qui terminent chaque année? Depuis la suppression de l'ancien calendrier et l'ère républicaine, cette question avait été décidée négativement différentes fois. Une jurisprudence constante, adoptée par les tribunaux, et notamment au tribunal de cassation, avait regardé les jours complémentaires comme étrangers à chaque mois, et ne devant pas compter dans les délais limités pour se pourvoir.

Après une opinion constamment suivie pendant huit années, le tribunal de cassation vient d'en adopter une contraire, et de décider, dans une affaire importante, que les jours complémentaires devaient compter dans le délai fixé par la loi. Voici en peu de mots quel était le fond du procès.

En 1776, l'administration des carrières dans Paris fut confiée au citoyen Dupont; il y fit commencer les travaux, et arrêta avec les ouvriers qu'il a employés, un traitement proportionné aux dangers auxquels ils étaient exposés; en conséquence, le prix des commis et ouvriers fut fixé ainsi qu'il suit; savoir: 3 liv. par jour pour les commis, 55 sous pour les carriers, 38 sous pour les Limousins, 32 sous aux terrassiers, et 30 sous

4° F
✓

38344

aux garçons. Il fut en outre arrêté qu'il serait alloué dix pour cent en sus desdits prix, au citoyen Coëffier, chargé de payer les ouvriers.

En 1777, le citoyen Guillaumot fut chargé de cette partie, sous l'inspection du lieutenant de police et du directeur-général des bâtimens. Ce fut sous ce nouvel administrateur qu'on imagina de réduire le salaire des commis à 50 sous, au lieu de 3 liv. ; celui des carriers à 30 sous, au lieu de 55 sous ; celui des Limousins à 24 sous, au lieu de 38 ; celui des terrassiers et garçons à 20 sous, au lieu de 32 et 30 sous. Cette réduction a constamment duré depuis 1777 jusqu'en 1790, et le sieur Coëffier a, pendant ce tems, indûment retenu aux ouvriers, 10, 22, 14 et 12 sous sur chacune des différentes journées, et perçu en outre un bénéfice de dix pour cent du montant des sommes considérables qu'il n'a pas avancées.

En 1784, les commis et ouvriers présentèrent un placet au roi pour réclamer contre cette retenue, et être payés d'après le traitement fixé par le premier administrateur. Le citoyen Dupont les appuya de son intervention, et démontra combien leur réclamation était juste, leur traitement raisonnable, et calculé sur l'utilité et les dangers de toute nature auxquels ils étaient journellement exposés.

Cette réclamation fut étouffée par le crédit du cit. Guillaumot, contrôleur des carrières. On traita les ouvriers de séditeux, on en incarcéra quelques-uns pendant plusieurs mois ; et le citoyen Dupont, leur protecteur, fut menacé d'être exilé s'il ne se rétractait et ne reconnaissait le citoyen Guillaumot pour un honnête homme. Il fut en conséquence contraint de signer une déclaration pardevant le commissaire Gillet, en présence du sieur Pera, inspecteur de police, chargé de l'exécution des ordres du sieur Lenoir.

Une ordonnance de police fut la suite de cette tentative infructueuse; elle mit les ouvriers à l'entière disposition du citoyen Cœffier; il devint l'arbitre absolu de leur sort, maître de les garder ou de les congédier, et de fixer, augmenter ou diminuer leur traitement. Les ouvriers furent obligés de plier sous l'autorité; mais en 1790, ils rompirent le silence, demandèrent l'exécution du traité existant, et compte des retenues dont ils avaient été victimes. On ne manqua pas de les présenter encore comme des factieux; on alla jusqu'à les accuser d'avoir pratiqué des mines dans Paris. Mais le tems était changé; la calomnie atroce répandue contre eux fut bientôt démontrée. Son auteur, le citoyen Guillaumot, fut destitué, le traitement rétabli, et le bénéfice sur le montant de toutes les dépenses, réduit à cinq pour cent. Les ouvriers furent renvoyés devant les tribunaux pour la restitution des retenues qui avaient tourné toutes au profit de Cœffier, chargé de les payer,

Par le jugement du 6 juin 1792, rendu par le tribunal du cinquième arrondissement du département de Paris, une partie des ouvriers obtint justice. Cœffier, ancien journalier, ayant fait une fortune *de plusieurs millions*, fut déclaré rétentionnaire, et condamné à diverses restitutions qu'il effectua en partie. Le reste des ouvriers, encouragé par ce succès, forma la même demande: ils gagnèrent aussi leur cause à Paris; mais portée au tribunal d'appel de Versailles, elle éprouva un sort bien différent. Le citoyen Grillot, leur défenseur, chargé depuis huit ans de cette affaire, garda un silence qu'il est difficile d'interpréter d'une manière qui lui soit favorable. Les avocats de la partie adverse furent seuls entendus, et les ouvriers abandonnés, et peut-être trahis par le citoyen Grillot, perdirent leur procès. C'est contre ce jugement qu'ils se sont pourvus en cassation avant les trois mois de la signification,

si on ne compte pas les jours complémentaires, mais après les trois mois, si on les comprend.

Le tribunal de cassation, après avoir admis leur requête, vient de rejeter leur pouvoir, faute par eux de s'être pourvus dans le délai fixé par la loi. Il a donc jugé que les cinq jours complémentaires devaient être comptés; il a par conséquent prononcé le contraire de ce qu'il avait jugé constamment jusqu'ici.

Relatons ici le dire du commissaire du gouvernement dans ce procès.

« Je déclare, citoyens, que les jours complémentaires ne
 » peuvent être compris dans le délai, puisque les bureaux
 » restant fermés, les employés de la république ne sont pas
 » payés; et dans l'affaire de Lyon (nous ignorons laquelle),
 » beaucoup plus importante que celle-ci, l'on a jugé dans le
 » sens que j'énonce. » Mais cette question ne pouvait et ne
 devait pas être agitée, puisque le tribunal de Versailles, en
 faisant perdre aux ouvriers leur procès, le 28 ventôse an 5,
 leur accorda, par le jugement, trois mois pour se pourvoir en
 cassation. Les trois mois étaient-ils expirés? Non, puisqu'on
 leur accorda leur jugement d'admission en cassation; donc ce
 ne fut que le 11 ventôse an 9, et après la condamnation, et
 trois jours avant les jours complémentaires.

Par une fatalité attachée à cette affaire, les ouvriers qui
 avaient donné 1260 liv. écus au cit. Dommanget, avocat, pour
 les défendre, se sont vus trompés par lui comme ils l'avaient
 été par l'avocat Grillot. Lorsque leur cause fut appelée au
 tribunal de cassation, le citoyen Dommanget laissa plaider
 l'avocat de la partie adverse; il imita la conduite qu'avait tenue
 le citoyen Grillot devant le tribunal d'appel à Versailles; il
 se tut.

Ce jugement prive les pétitionnaires d'un salaire justement

acquis, et renverse une jurisprudence constante, sur la foi de laquelle ils ont réglé leurs démarches judiciaires.

Ce sont des pères de famille, la plupart anciens militaires, ou veuves et enfans de défenseurs de la patrie, morts au champ de l'honneur, qui ont recours à votre justice : ils s'adressent avec confiance (*).

Ils demandent, en conséquence, que vous vouliez bien vous faire rendre compte, par le tribunal de cassation civil, 1°. de l'époque du placement de leur cause; 2°. du jugement d'admission; 3°. enfin, la raison qui a pu ordonner le jugement de renvoi, le 11 ventôse an 9, faute d'être hors du délai, en raison des jours complémentaires.

(*) La légitimité de la cause des ouvriers a été démontrée par les mémoires qu'ils ont fait imprimer, et les pièces qu'ils ont produites. Leur partie adverse, bien convaincue que la justice ne pouvait lui être favorable, a essayé de réussir par des moyens de corruption. Le 5 juin 1792, veille du jugement prononcé contre elle par le tribunal civil séant à Sainte-Geneviève, le citoyen Coëffier porta 1800 liv. au commissaire national près ce tribunal, pour l'engager à lui être favorable. Le jour du jugement, cette somme fut déposée sur le bureau du tribunal, en pleine audience, par le magistrat qu'on avait voulu corrompre. Déjà, vers la fin de 1791, le citoyen Letellier-Duvey, ancien avocat, chargé des pièces des ouvriers, offrit, devant témoins, au citoyen George leur agent, une somme de 15000 liv. espèces, s'il voulait lui abandonner toutes les pièces qu'il lui avait remises entre les mains. Ce moyen ne réussit pas plus auprès du citoyen George, qu'il ne réussit auprès du commissaire près le tribunal séant à Sainte-Geneviève. Mais le citoyen Coëffier n'a-t-il pas eu depuis plus de succès auprès d'autres personnes ?

Toutes les pièces justificatives de cette procédure ont été remises au citoyen George par le comité de liquidation et bureau des finances réunis, et elles sont données au greffe du tribunal de cassation.

Signé, GEORGE, syndic des ouvriers, rue de la Planche,
N^o. 497.

Suivent les autres signatures.

~~Hubert.~~ (~~Pierrot.~~)
~~Pierrot.~~ (~~Hubert.~~)

Hubert.

Perot (Silvain.)

Piprot.

Alliot (Jean.)

Odenet.

Vinot (Jean-Claude.)

Vaussi (André.)

Séré (Philippe.)

Boulangier (Nicolas.)

Dory (Jean.)

Félix (Louis.)

Bigot.

Paruzot (Antoine.)

Capton (Annet.)

Capton (Louis.)

Capton (Jean.)

Veuve de Guilory (Louis.)

Sequet (Charles.)

Barberot (Claude.)

Willème.

Lamare.

Duperet (Denis.)

Gaudron (Pierre.)

Lagache (Antoine.)

Veuve de Parvilet (Pierre.)

Haurion (Jean-François.)

Gille (Isaac.)

Veuve de Galichet (Claude.)

Vildon (Jean.)

Lafosse (Étienne.)

Vial (François.)

Roux (Gaspard.)

Jalisson (Claude.)

Gobet (Laurent.)

Tridon (François.)

Arot (Silvain.)

Audu.

Fourneaux (Pierre.)

Brullète.

Michel.

Fortier.

Aveline.

Paquet (Nicolas.)

Veuve de Maselef (François.)

Girodet (Pierre.)

Veuve Carabi.

Veuve de Girard (Louis.)

Maison-Neuve (Jean.)

Lambert (Mathurin) père et fils.

Veuve de Gouteux (George.)

Veuve de Brouillon (Gabriel.)

Veuve de Baugrant (Pierre.)

Labrunne (Claude.)

Veuve Gisset.

Veuve Buet.

Héritier, Brocard.

<i>Veuve</i> de Bertin (Pierre.)	Beurier (André.)
<i>Veuve</i> de Delarbre (Étienne.)	<i>Veuve</i> Clermont.
Catoi (Pierre.)	Cheminet.
Rousseaux (Jean-François.)	Vernai, père.
<i>Héritier</i> , Brunot (Joseph.)	Peret.
Bertou.	Leblond.
Launi.	<i>Veuve</i> Lalié.
Pierre (Nicolas.)	<i>Veuve</i> Martin.
<i>Veuve</i> de Baudine (Germain.)	Blin (François.)
<i>Veuve</i> de Rebufet (Louis.)	Réault.
Gebert (Julien.)	Bocholay (Pierre.)
Remit (Joseph.)	<i>Veuve</i> Guédon.
<i>Veuve</i> de Delarbre (Henri.)	<i>Veuve</i> Balet.
Jamay.	Dehousse (François.)
<i>Veuve</i> Nyon.	<i>Veuve</i> Pierre.
Léger.	Lacoste.
Charavanche.	<i>Veuve</i> Rebufet.
Moulins.	Gauchet.
Temerle (Pierre.)	Spycket.